

hende Betrag von (rund) 1300 Fr. hierauf entfällt, so liegt für den Berufungsrichter kein Grund vor, diese letztere Summe abzuändern. Folglich gelangt er dazu, den Entscheid des Appellationsgerichts im Dispositiv ohne weiteres zu bestätigen.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Hauptberufungen des Klägers und des Streitberufenen, sowie die Anschlußberufung des Beklagten werden abgewiesen und es wird damit das Urteil des Appellationsgerichtes des Kantons Baselstadt vom 14. März 1904, soweit es angefochten ist, in allen Teilen bestätigt.

32. Arrêt du 7 mai 1904, dans la cause Gaudin, dem., rec.,
contre Lavanchy, déf., int.

Acte illicite: **lésion corporelle** causée par un **vélocipédiste**. — Négligence ou imprudence? Inobservation du règlement (vaudois) concernant la circulation des vélocipèdes. — Constatations de faits en contradiction avec le dossier, Art. 81, OJF. — Rapport de causalité. — Faute de la victime? Montant de l'indemnité. Art. 50, 51 al. 1, 53 CO.

A. — Le dimanche 26 octobre 1902, à la « tombée de la nuit », un peu avant 6 h. du soir, l'intimé, Alexandre Lavanchy, descendait en bicyclette à une allure qu'il reconnaît lui-même « un peu plus accélérée en raison de la pente », la route conduisant de Crissier à Bussigny, lorsque, parvenu, sans avoir de lanterne allumée et sans avoir fait usage de sa cornette, à l'entrée du pont de la Sorge où la route, — masquée d'ailleurs en cet endroit par des buissons, — fait, après un trajet de quelque 300 mètres en ligne droite, un contour assez brusque et où, le soir, l'obscurité se fait plus profonde par le fait des grands arbres plantés au bord de la Sorge, il aperçut, venant en sens inverse et en courant, le jeune Auguste Gaudin, trop tard pour arrêter sa machine dans son élan et éviter une rencontre; une collision s'ensuivit, cycliste et piéton furent précipités à terre, le premier sans éprouver

cependant aucun mal; le second en revanche se releva assez sérieusement blessé et dut être transféré le lendemain à l'Hôpital cantonal, à Lausanne, ensuite d'une déchirure du nez et d'une fracture de la cloison nasale. Il est à remarquer que Lavanchy était accompagné de deux autres cyclistes, qui le suivaient l'un à une distance de 50 mètres environ, l'autre à une distance de 300 mètres à peu près, et qui, ni l'un, ni l'autre également, n'avaient de lanterne allumée et n'avaient donné de signal avertisseur; le premier ne s'aperçut de l'accident que lorsqu'il fut arrivé lui-même sur le pont de la Sorge; le second passa outre, sans même, semble-t-il, avoir rien remarqué.

Le jeune Gaudin, né le 8 mars 1891, était, lors de l'accident, placé par ses parents (ou peut-être même par sa commune) chez François Blondel, agriculteur, à Crissier, qui l'employait pour la garde du bétail; au moment de sa rencontre avec Lavanchy sur le pont de la Sorge, il revenait de Bussigny où il était allé, — malgré l'observation de son patron, qu'il était trop tard, — pour faire une commission dont son père l'avait chargé.

B. — Auguste Gaudin demeura à l'Hôpital cantonal du 27 octobre au 13 novembre 1902 inclusivement et sortit de cet établissement le nez encore un peu enfoncé, mais guéri et n'éprouvant plus aucune gêne à la respiration.

Il dut cependant se faire traiter à nouveau, — à l'Hôpital de Saint-Loup, — du 18 au 29 novembre 1902, ensuite de carie des os du nez. C'est pendant ce temps-là, — le 20 novembre 1902, — que Henri Gaudin proposa à Lavanchy d'arranger cette affaire moyennant une indemnité de 300 fr.

Toutefois le Dr Murisier, qui avait soigné Auguste Gaudin à l'Hôpital de Saint-Loup, ayant revu son patient le 19 décembre 1902 et ayant trouvé chez celui-ci les os du nez enflammés de nouveau et suppurant encore, l'enfant dut entrer le 24 dit à l'Hôpital ophtalmique (Asile des aveugles, à Lausanne) où il fut soigné d'abord jusqu'au 12 janvier 1903 et où il dut continuer à se rendre dès cette dernière date jusqu'au 18 août suivant aux consultations publiques. D'un cer-

tificat délivré par le Dr Marc Dufour, le 12 janvier 1903, il résulte que Auguste Gaudin souffrait d'une obstruction du canal nasal droit et d'une dilatation du sac lacrymal consécutives à la fracture susrappelée des os du nez, que, malgré l'opération subie par le patient, l'écoulement des larmes devait rester gêné par l'affection osseuse, que des abcès pouvaient toujours se produire ultérieurement et qu'en somme il en resterait pour l'enfant « un certain degré d'invalidité. » — Suivant certificat du Dr Auguste Dufour, en date du 18 août 1903, la dilatation du sac lacrymal constatée le 24 décembre 1902 s'était compliquée d'un abcès, cette dilatation et les cicatrices osseuses persisteraient toujours et entraîneraient comme conséquences fâcheuses : du larmolement fréquent, de temps à autre une suppuration ou un nouvel abcès des voies lacrymales, nécessitant des soins spéciaux (sondages), ensorte que, toute sa vie, Auguste Gaudin aurait à souffrir de cette mutilation.

Lavanchy a payé volontairement les frais de traitement du jeune Gaudin à l'Hôpital cantonal et à l'Hôpital ophthalmique les 8 décembre 1902 et 16 avril 1903, par 27 fr. et 19 fr.

C. — C'est en se fondant sur ces faits et en invoquant en droit les art. 50 et suiv. CO que, par exploit du 31 août 1903, Henri Gaudin, agissant au nom et en sa qualité de tuteur naturel de son fils Auguste, a ouvert contre Lavanchy une action tendant à la condamnation de ce dernier au paiement d'une somme de 2100 fr. à titre de dommages-intérêts, avec intérêt légal dès la date de la demande.

Lavanchy répondit en concluant au rejet de cette demande comme mal fondée, et en soutenant que l'accident du 26 octobre 1902 était le résultat d'un cas fortuit et ne pouvait être imputé à aucune faute, négligence ou imprudence de sa part.

D'ailleurs, pour l'instruction du procès, les deux parties furent mises au bénéfice du pauvre.

D. — Par jugement en date du 23 février 1904, la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois déclara la demande mal fondée, en résumé pour les motifs ci-après :

S'il a été établi que l'enfant Gaudin a été renversé par Lavanchy et qu'il a subi une lésion d'une certaine gravité, qui a nécessité des soins prolongés et laissera subsister, outre une mutilation très apparente, tout au moins des inconvénients permanents, cependant aucun fait ne saurait être imputé à faute au défendeur ; l'on ne saurait en particulier reprocher à ce dernier aucune violation des dispositions du « Règlement de la circulation des vélocipèdes sur les voies publiques du canton de Vaud », du 22 mai 1900 ; il n'est, en effet, pas établi que Lavanchy, en arrivant au pont de la Sorge, ait eu une vitesse supérieure à 8 kilom. à l'heure ni qu'il ait abandonné pédales ou guidon (art. 12 du Règl.) ; sa bicyclette était munie d'un cornet d'avertissement ; Lavanchy n'a pas fait usage de ce dernier, mais l'on ne voit pas que l'accident soit dû à cette cause-là ; il eût été préférable, étant données l'heure et la saison, que Lavanchy eût allumé sa lanterne ; cependant, et bien que les parties déclarent ne s'être point aperçus jusqu'au moment de la rencontre, il ne paraît pas que, lors de l'accident, il fit assez sombre pour que cette mesure de précaution fût indispensable ; d'ailleurs rien n'indique que l'accident ne se fût pas produit quand bien même pareille précaution eût été prise ; dès lors, même s'il fallait admettre une légère négligence à charge de Lavanchy parce que celui-ci aurait omis de suivre les prescriptions réglementaires (art. 8 *ibid.*), la relation de cause à effet entre cette négligence et l'accident ferait défaut, et la demande n'en apparaîtrait pas moins comme mal fondée.

E. — C'est contre ce jugement que Henri Gaudin a déclaré, en temps utile, recourir en réforme auprès du Tribunal fédéral, en reprenant les conclusions de sa demande devant l'instance cantonale.

F. — L'intimé, dans sa réponse au recours, a conclu au rejet de ce dernier comme mal fondé.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — (Formalités.)

2. — La première question qui se pose en l'espèce, est celle de savoir s'il peut être reproché à l'intimé quelque

acte illicite, c'est-à-dire quelque imprudence ou négligence, — puisqu'il n'a pas été et qu'il n'aurait pu d'ailleurs être allégué que le défendeur ait agi à dessein, dans le but de provoquer l'accident. L'intimé a prétendu que le Tribunal fédéral n'était pas compétent pour revoir l'appréciation de l'instance cantonale sur la question de savoir s'il avait contrevenu aux prescriptions du Règlement cantonal vaudois sur la circulation des vélocipèdes sur les voies publiques; mais cette exception est évidemment insoutenable. Le Tribunal fédéral a admis déjà, en effet (voir arrêts Staub c. Bättig, du 12 juillet 1895, *Rec. off.* XXI, p. 307, consid. 4, et de Frise c. de Feldau, du 9 mai 1903, *ibid.* XXIX, II, consid. 5, p. 281) qu'en matière de circulation sur la voie publique il suffisait de n'avoir pas observé les prescriptions réglementaires de police pour ne pouvoir échapper au reproche de négligence ou d'imprudence, — que les prescriptions des règlements de police, en cette matière, sont édictées dans l'intérêt de la circulation de tous sur la voie publique, pour assurer dans la mesure du possible la sécurité de chacun, pour éviter autant que faire se peut tout accident, — et que, dans ces conditions, l'on doit reconnaître que quiconque enfreint ces prescriptions, refuse d'observer les mesures de prudence qui lui sont commandées dans telle circonstance spéciale par l'autorité compétente. Et puisque ainsi l'inobservation des prescriptions réglementaires de police (peu importe que ces dernières émanent de l'Autorité fédérale ou de telle autorité cantonale compétente) constitue par elle-même une négligence ou une imprudence, une faute de nature civile, ou, autrement dit, un acte illicite, le Tribunal fédéral ne peut être lié par les constatations de faits y relatives de l'instance cantonale que dans la mesure fixée à l'art. 81 OJF, de même qu'il est absolument indifférent que l'inobservation de ces prescriptions réglementaires, dans tel cas spécial, n'ait donné lieu à aucune poursuite pénale.

3. — Le jugement dont est recours, dans sa partie de droit, dit constater en fait qu'il n'a pas été établi que le défendeur ait eu, en arrivant au pont de la Sorge, une vitesse supé-

rieure à 8 kilomètres à l'heure. Cette constatation de fait, toutefois, est sans aucun doute en contradiction avec les pièces du dossier, car, si le défendeur n'avait pas à ce moment-là dépassé cette vitesse de 8 kil. à l'heure, il n'eût pas dit lui-même qu'il marchait alors « à une allure un peu plus accélérée en raison de la pente », il n'eût pas parlé de « l'élan provenant de la descente » ni de « force d'impulsion résultant de la vitesse acquise »; à cette allure de 8 kil., la descente de la route de Crissier ne pouvait plus présenter pour lui aucun danger et ne l'eût pas obligé aux précautions spéciales qu'il invoque pour s'excuser de n'avoir pas « fixé les yeux bien avant sur la route »; enfin, et surtout, il eût évidemment pu empêcher la collision qui s'est produite, en arrêtant sa machine sur-le-champ, dès qu'il eut aperçu le jeune Gaudin, puisque, à ce moment, c'est-à-dire lorsqu'il aperçut l'enfant, il était encore à plusieurs mètres du pont et, par conséquent, de l'enfant. Il faut donc bien admettre que Lavanchy marchait à une allure supérieure à celle de 8 kil. à l'heure, contrairement à l'art. 12 du règlement qui interdit de dépasser cette vitesse « aux descentes et aux tournants des voies publiques. »

De même, il est impossible, dans les circonstances de la cause, de ne pas voir une faute dans le fait pour Lavanchy de ne pas avoir donné, avant d'arriver au pont, les signaux nécessaires pour prévenir de son approche toute personne pouvant se trouver de l'autre côté du pont, — à l'endroit de la route masqué par le contour et par des buissons, — et pouvant déboucher sur le pont d'une seconde à l'autre. En effet, si le règlement prescrit, en son art. 8, que « le vélocipède doit être pourvu d'un cornet d'avertissement », c'est évidemment, ainsi que le reconnaît d'ailleurs le défendeur lui-même dans sa réponse au recours, pour que le cycliste fasse usage de ce cornet chaque fois que cela est nécessaire, non seulement lorsqu'il s'agit de prévenir quelqu'un que l'on distingue devant soi sur la route, mais encore toutes les fois que l'on peut, avec quelque attention, prévoir la possibilité d'un accident, toutes les fois que l'on peut craindre que quel-

qu'un n'arrive ou ne débouche subitement sur la route sans apercevoir à temps le danger d'une rencontre ou d'une collision, et tout particulièrement à l'approche des endroits où la route fait un coude, lorsque, pour une raison ou pour une autre, l'on ne peut, comme c'était le cas en l'espèce, se rendre compte si le passage continuera à ne présenter aucun risque d'accident pour personne.

Enfin, le même article 8 prescrit que, « dès la chute du jour, le vélocipède monté doit être pourvu à l'avant d'une lanterne allumée » ; or, — tandis que, de son propre aveu, le défendeur n'avait pas de lanterne allumée, non plus qu'aucun des camarades qui l'accompagnaient, — l'instance cantonale a admis, sans qu'il y ait là de contradiction avec les pièces du dossier, que l'accident s'est produit « à la tombée de la nuit », et à un endroit qu'assombrissaient encore les grands arbres plantés au bord de la Sorge ; bien plus, elle reconnaît que, vu l'heure et la saison, il eût été préférable que le défendeur eût allumé sa lanterne ; suivant elle, Lavanchy et Gaudin ne se seraient même pas aperçus sinon au moment précis de leur rencontre. Dans ces conditions, l'on ne peut comprendre que l'instance cantonale ait conclu qu'« il ne faisait pas encore assez sombre pour que cette mesure de précaution fût indispensable » ; cette conclusion est en contradiction absolue avec les constatations de faits précédentes ainsi qu'avec la prescription formelle de l'art. 8 précité.

Il est ainsi constant que le défendeur a commis un acte illicite en négligeant d'observer les mesures de précaution que lui prescrivait le règlement du 22 mai 1900 et que lui commandaient d'ailleurs les circonstances, ainsi que les règles générales et les usages élémentaires en matière de circulation sur la voie publique.

4. — Il y a lieu maintenant de rechercher s'il y a entre cet acte ou ces actes illicites du défendeur et l'accident dont le demandeur a été victime, le rapport de causalité nécessaire pour que le défendeur puisse être déclaré responsable des conséquences de cet accident.

La solution de cette question ne présente aucune difficulté,

et sur ce point encore le jugement dont est recours ne se justifie ni en fait ni en droit. Il est évident en effet que, si le défendeur eût eu sa lanterne allumée et qu'il eût donné, à l'aide de sa cornette, les signaux voulus pour révéler son approche, le demandeur l'eût vu ou tout au moins entendu assez tôt pour prendre à son tour les mesures de précaution nécessaires ; le demandeur, rendu ainsi attentif au danger, aurait cessé de courir avec insouciance, il eût ralenti sa course et cherché à voir d'où pouvait venir le danger ; s'il n'avait rien vu, il se serait sans doute rangé au bord de la route, au contour, de façon à éviter toute rencontre possible. De même encore, si le défendeur n'eût pas dépassé la vitesse réglementaire de 8 kil. à l'heure, il eût pu arrêter sa machine pour ainsi dire instantanément, en tout cas avant d'avoir franchi les quelques mètres qui le séparaient de Gaudin au moment où il aperçut ce dernier. Et si même la collision n'eût pu être absolument évitée, elle eût été certainement moins dangereuse, Gaudin n'aurait pas été projeté avec la même violence sur le sol et n'aurait pas souffert de contusions ou de lésions aussi graves.

Le rapport de cause à effet entre l'accident et la ou les fautes de Lavanchy est ainsi indubitable.

5. — L'intimé a prétendu que l'accident serait dû, en partie tout au moins, à la propre faute de la victime, parce que celle-ci, en se rendant à Bussigny, aurait désobéi aux ordres de son patron Blondel ; mais cet allégué est dénué de tout fondement ; il n'a pas été établi tout d'abord que Gaudin ait contrevenu à un ordre formel de son patron ; et l'eût-il fait d'ailleurs qu'il n'aurait commis de faute qu'envers son patron personnellement et que cette faute serait absolument irrelevante dans ce procès dans lequel il s'agit exclusivement de savoir laquelle des deux parties a enfreint les règles à suivre pour la circulation sur la voie publique. Qu'une telle infraction puisse être reprochée au demandeur, le défendeur, dans sa réponse au recours, n'a même plus songé à le soutenir ; et, en fait, d'ailleurs, aucun reproche de cette nature ne peut être adressé au jeune Gaudin ; celui-ci était fondé à

croire qu'il pouvait courir sur la route sans danger, malgré le tournant et les arbres qui lui masquaient la vue au-delà du pont, tant que l'approche d'un véhicule quelconque ne lui avait pas été révélée par les signaux usuels ou réglementaires. Il n'a pas été établi que l'enfant ait aperçu le défendeur au moment où celui-ci l'a distingué lui-même à quelques mètres de distance, ni qu'il ait dépendu de lui, en quoi que ce soit, d'éviter l'accident. Le défendeur a émis la supposition que le demandeur aurait eu peut-être, en apercevant sa bicyclette à quelques mètres devant lui, une ou deux « minutes » d'hésitation, tandis qu'il aurait pu profiter de ce temps-là pour se ranger au bord de la route ; le défendeur a évidemment voulu parler d'une ou deux « secondes » ; en outre, il n'y a là qu'une hypothèse qui, se fût-elle même vérifiée, n'eût pu suffire pour admettre, étant données les circonstances de la cause, une faute imputable au demandeur.

6. — La faute de l'intimé, quoique elle ne puisse être qualifiée de faute grave, au sens par exemple de l'art. 54 CO, et bien que la fatalité (cas fortuit) ait pu jouer aussi un certain rôle dans l'accident du 26 octobre 1902, doit donc entraîner la responsabilité du défendeur puisqu'il est certain que cette faute constitue en tout cas l'une des causes sans lesquelles le dit accident n'aurait pu se produire. Il ne reste plus ainsi qu'à rechercher l'étendue du dommage à la réparation duquel le défendeur doit être tenu. L'on peut remarquer tout d'abord à ce sujet que les phénomènes morbides qui se sont produits après la sortie de Gaudin de l'Hôpital cantonal, doivent être ramenés également à l'accident du 26 octobre 1902 comme à leur cause première, ainsi d'ailleurs que le défendeur l'a admis lui-même en réglant les frais du traitement de Gaudin à l'Asile des aveugles (du 24 décembre 1902 au 12 janvier 1903) ; ils ne sauraient d'ailleurs en l'état de la procédure, être attribués à aucune faute imputable au demandeur. Les frais de traitement (à l'Hôpital cantonal, comme à l'Asile des aveugles) ont été payés déjà par le défendeur ; le recourant n'a pas allégué qu'il y ait eu

d'autres frais que ceux-là, en sorte qu'il peut être fait abstraction ici de ce premier élément de dommage. Etant donné l'âge de la victime, il ne saurait être question non plus d'incapacité de travail ; le demandeur n'a d'ailleurs rien articulé à cet égard. L'art. 54 CO étant inapplicable en l'espèce, ainsi qu'on vient d'en faire l'observation, il s'agit simplement d'apprécier par quelle indemnité doivent se traduire les soins que l'état de la victime continuera à réclamer pendant toute la vie de celle-ci, à de plus ou moins longs intervalles, et à trancher la question de savoir si le jeune Gaudin se trouve mutilé ou défiguré d'une manière qui compromette son avenir et s'il peut lui être alloué une indemnité de ce chef (art. 53, al. 2 CO). Sur ces deux questions, le jugement dont est recours ne fournit pas d'autres renseignements que ceux contenus dans les certificats médicaux des D^{rs} Marc et Auguste Dufour, des 12 janvier et 18 août 1903 ; mais ces certificats eux-mêmes sont fort incomplets et ne permettent pas de résoudre le problème en toute connaissance de cause. Toutefois, étant donné surtout que les deux parties plaident au bénéfice du pauvre et que, pratiquement, l'on n'arriverait pas à un résultat fort différent, il apparaît inutile de faire application de l'art. 82, al. 2 OJF pour renvoyer la cause à l'instance cantonale pour complément d'instruction (par exemple, à fin d'expertise), et il convient plutôt d'apprécier le dommage subi par le demandeur, conformément à l'art. 51, al. 1 CO, en tenant compte de toutes les circonstances de la cause, ainsi que du caractère (de légèreté ou de gravité) de la faute commise par l'intimé et de la situation matérielle de l'une et de l'autre partie (quand bien même, cela va de soi, l'état d'indigence *actuel* du défendeur ne saurait agir comme une cause de réduction de l'indemnité à allouer au demandeur). En procédant ainsi *ex aequo et bono*, et en faisant abstraction de la lettre de Henri Gaudin du 20 novembre 1902, écrite à un moment où son auteur n'était pas encore fixé sur les conséquences réelles de l'accident, l'on peut arbitrer à 500 fr. la somme à payer par le défendeur au demandeur à titre de dommages-intérêts ensuite de l'accident du 26 octobre 1902.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est déclaré fondé, le jugement de la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois du 23 février 1904 annulé, et le défendeur Alexandre Lavanchy condamné à payer au demandeur, Henri Gaudin-Bolle, ès-qualités, à titre de dommages-intérêts, la somme de 500 francs (cinq cents francs) avec intérêts au 5 % dès le 31 août 1903.

33. Urteil vom 14. Mai 1904

in Sachen **Grob**, Bekl. u. Hauptber.-Kl., gegen
Lieberherr, Kl. u. Anschl.-Ber.-Kl.

Unerlaubte Handlung, Art. 50 ff. OR: Haftung für Raterteilung und für irrige Meinungsäußerung.

A. Am 19. Juni 1902 verstarb in Kappel (Loggenburg) Nikolaus Lieberherr-Grob, geb. 24. September 1824. Er hinterließ als Erben einerseits seine Ehefrau (die heutige Klägerin), anderseits seinen Bruder Melchior Lieberherr in Ebnet und Geschwisterkinder I. und II. Grades, so daß nach St. Galler Intestaterbrecht der Klägerin die Hälfte des Nachlasses zugefallen wäre und der Erblasser über die Hälfte des Vermögens letztwillig verfügen konnte. Der Nachlaß betrug circa 43,000 Fr. Der Erblasser hinterließ ein Testament, welches am 14. Juli 1902 vom Gemeindeammann in Gegenwart der Witwe Lieberherr sowie der übrigen Erben eröffnet wurde und folgenden Passus enthielt: „Nach meinem Gott gebe seligen Absterben sollen meiner „Ehefrau Elisabetha Lieberherr, geb. Grob, dahier, 14,000 Fr., „sage vierzehntausend Franken, und der gesamte Hausrat, mit „Ausnahme der Schriftsachen, zum Voraus als Testat zufallen.“

B. Laut „Protokoll über die Erbsverhandlungen“ vom 14. Juli 1902 wurde von den Erben am Tage der Testamentseröffnung folgende Verständigung getroffen: „Die Erben und die Testat-

„nehmerin einigen sich dahin, daß dem Testamente keine Folge „gegeben und der Witwe Lieberherr, geb. Grob, der gesetzliche „Erbteil und das Mobiliar überlassen werde. Kappel, den 14. Juli „1902. Die Testatnehmerin: (sig.) Witwe Lieberherr-Grob. Die „Erben: (sig.) Melchior Lieberherr, (sig.) per Verena Roth: „E. A. Haab.“

C. Am 16. Juli 1902 gab die Klägerin folgende Erklärung an's Erbverhandlungsprotokoll: „Die Unterzeichnete annulliert „hiemit die oben gegebene Unterschrift, weil sie sich gestützt auf „gemachte Angaben betreffend Testamentsungültigkeit im Irrtum „befand und verlangt, daß den Testamentsbestimmungen Vollzug „gegeben werde.“

In dem gegen die Miterben angehobenen Prozesse auf Anerkennung des Testaments behauptete die Klägerin, daß bei der Testamentseröffnung der heutige Beklagte das Testament dem Gemeinderatschreiber aus der Hand gerissen und sofort erklärt habe, das Testament sei ungültig; mit diesem Ausdruck Schriftsachen wisse man nicht, was gemeint sei, ob Liebesbriefe oder Wertpapiere, sie (Klägerin) könne schon prozessieren, aber das koste eben viel Geld und dann verspiele sie den Prozeß doch noch. Nur auf diese bestimmte Erklärung hin habe sie (Klägerin) die betreffende Verzichtserklärung unterzeichnet.

Das Kantonsgericht erklärte mit Urteil vom 7. Mai 1903, daß das Testament zwar klar und gültig sei, daß aber der Verzicht nicht angefochten werden könnte, weil er nicht auf einem das Rechtsgeschäft selbst (den Verzicht) betreffenden Irrtum beruhe, sondern nur auf einem Irrtum im Beweggrund. In jenem Urteil war auf Grund des erwähnten, damals als unbestritten geltenden Verhaltens des Beklagten gesagt: „Es ist somit nicht recht ver- „ständiglich, wieso ein Gemeindeammann, auf dessen Urteil eine in „einfachen Verhältnissen lebende und der Rechtskenntnis erman- „gelnde Witwe naturgemäß Gewicht legte, so klare verschriebene „Bestimmungen mißachten und dazu mitwirken konnte, die Klä- „gerin um ihr gutes Recht zu bringen. Immerhin mangeln ge- „nügliche Anhaltspunkte, um anzunehmen, daß der Gemeinde- „ammann geradezu in betrügerlicher Absicht seine Äußerungen „gemacht habe und es fehlt deshalb auch die weitere Voraus-